

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

29 AVRIL 2002

NO. 11

29 APRIL 2002

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 32 DE 1981 SUR LES
ASSOCIATIONS A VOCATION SOCIALE
(ENREGISTREMENT)**

- **ARRETE NO. 5 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

**REGLEMENT CONJOINT NO. 1 DE 1917
RELATIF A L'USAGE DES EXPLOSIFS**

- **ARRETE NO. 6 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

**REGLEMENT CONJOINT NO. 18 DE 1971
REGLEMENTANT ET CONTROLANT
L'IMMIGRATION A VANUATU**

- **ARRETE NO. 7 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

**LOI NO. 15 DE 1998 SUR LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS ENTRANGERS A
VANUATU**

- **ARRETE NO. 8 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTATIONS
ANTITERRORISTES**

**LOI NO. 2 DE 1999 RELATIVE AUX
INSTITUTIONS FINANCIERES**

- **ARRETE NO. 9 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

File away.
A 20/06/02

**LOI NO. 33 DE 2000 RELATIVE AUX
RAPPORTS SUR LES TRANSACTIONS
FINANCIERES**

- **ARRETE NO. 10 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

**LOI NO. 16 DE 1999 RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE**

- **ARRETE NO. 11 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISM**

LOI SUR LE REGLEMENT MARITIME

- **ARRETE NO. 12 DE 2002 SUR LES
REGLEMENTS ANTITERRORISTES**

**VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD ACT [CAP. 133]**

- ❖ **REMOVAL OF A MEMBER OF
THE VCMB ORDER NO. 13 OF
2002**

LIQUOR LICENSING ACT [CAP. 52]

- ❖ **LIQUOR LICENSING
(PROHIBITION OF SALE) ORDER
NO. 14 OF 2002**

SOMMAIRE **PAGE**

**LOI NO. 22 DE 1994 SUR LA SANTE
ET A SALUBRITE PUBLIQUES**

- **AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI** **5**

DECLARATION DE JOUR CHOME **8**

CONTENTS **PAGE**

**ROAD TRAFFIC (CONTROL)
ACT [CAP. 29]**

1-3

PUBLIC HEALTH ACT NO. 22 OF 1994

- ❖ **NOTICE OF COMMENCEMENT
OF CERTAIN PROVISIONS** **4**

PUBLIC HOLIDAYS ACT [CAP. 114]

- ❖ **DECLARATIONS OF PUBLIC
HOLIDAY** **7**

LEGAL NOTICES

- ❖ **INTERNATONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992** **9-12**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE
(ENREGISTREMENT)

ARRÊTÉ NO. 5 DE 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 16 de la Loi No. 32 de 1981 sur les Associations à vocation sociale (Enregistrement),

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale, une association sans personnalité juridique ou une organisation, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou tout autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Associations à vocation sociale interdite

- 1) Un certificat d'enregistrement ne doit être accordé à une entité terroriste.
- 2) Si un certificat d'enregistrement valable est accordé à une entité terroriste, ledit certificat est nul.
- 3) Si une entité terroriste est, d'une façon quelconque, impliquée dans une autre entité qui possède un certificat d'enregistrement valable, ledit certificat est nul.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars , 2002.

Le ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 1 DE 1917 RELATIF À L'USAGE DES EXPLOSIFS

ARRÊTÉ NO. 6 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 4 du Règlement Conjoint No. 1 de 1917 relatif à l'usage des explosifs,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale ou une association sans personnalité juridique ou une organisation, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil des Nations Unies.

2 Explosifs interdits

Nul ne doit expédier de Vanuatu l'anhydride acétique synthétique ou tout autre explosif ou substance d'explosif à :

- a) une entité terroriste ; ou
- b) une autre entité sur le territoire afghan sous le contrôle du régime Taliban.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars , 2002.

Le ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 18 DE 1971
RÈGLEMENTANT ET CONTRÔLANT L'IMMIGRATION À VANUATU

ARRÊTÉ NO. 7 DE 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 23 du Règlement conjoint No. 18 de 1971 réglementant et contrôlant l'immigration à Vanuatu,

ARRÊTÉ :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale, une association sans personnalité juridique ou une organisation, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Personnes interdites

- 1) Il est interdit d'entrer à Vanuatu, y compris dans ses eaux territoriales, à tout individu s'il :
 - a) est ou s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est entité terroriste ; ou
 - b) est ou s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est membre d'une entité terroriste.
- 2) L'asile ne doit être accordé à un individu à Vanuatu s'il :
 - a) est ou s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est une entité terroriste ; ou
 - b) est ou s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est membre d'une entité terroriste ; ou
 - c) est engagé ou s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est engagé dans des actes de terrorisme ; ou

- d) a financé, directement ou indirectement, ou s'il y a des raisons valables de soupçonner d'avoir financé, directement ou indirectement, le terrorisme ou les actes de terrorisme.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars, 2002.

Le ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 15 DE 1998 SUR LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À VANUATU

ARRÊTÉ NO. 8 DE 2002 SUR LES RÉGLEMENTATIONS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU COMMERCE,
DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 28 de la Loi No. 15 de 1998 sur la Promotion des investissements étrangers à Vanuatu,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe d'individu, une personne morale, une association sans personnalité juridique ou une organisation ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Investissements interdits

- 1) Un certificat d'investissement agréé ne doit être délivré à une entité terroriste.
- 2) Si un certificat d'investissement agréé est délivré à une entité terroriste, ledit certificat est révoqué.
- 3) Si une entité terroriste est, d'une façon quelconque, impliquée dans une autre entité possédant un certificat d'investissement agréé, ledit certificat est révoqué.

3 Entré en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars,

2002.

Le vice-Premier ministre et Ministre du Commerce,
du Tourisme et du Développement Économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 2 DE 1999 RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARRÊTÉ NO. 9 DE 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 63 de la Loi No. 2 de 1999 relative aux Institutions financières,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale, une association sans personnalité juridique, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité :

- a) désignée par moments par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) désignée par moments par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- c) déclarée par la Banque de Réserve aux termes de l'article 3 du présent Arrêté.

2 Comptes interdits

1) Si :

- a) une entité terroriste a un compte domicilié dans une institution financière ; ou
- b) une autre entité a un compte domicilié dans une institution financière et l'institution financière sait ou a des raisons valables de soupçonner que ladite autre entité est impliquée dans ou contribue au financement du terrorisme ou à la rétention ou la collection des fonds pour le terrorisme ;

l'institution financière doit se conformer aux paragraphes 2) et 6) du présent Arrêté.

2) L'institution financière :

- a) doit immédiatement geler le compte ; et
- b) ne doit accepter les fonds du compte ; et
- c) sous réserve du paragraphe 5), ne doit faire envoi des fonds de ce compte.

- 3) L'institution financière doit notifier par écrit l'existence du compte à la Banque de Réserve et au Centre de Renseignement Financier du Cabinet Juridique de l'État.
- 4) L'institution financière doit dans les 24 heures suivant la notification visée au paragraphe 3) fermer le compte et notifier la fermeture du compte à la Banque de Réserve avec des détails complets sur le compte.
- 5) L'institution financière ne doit faire envoi des fonds du compte sauf autorisation préalable écrite de la Banque de Réserve concernant l'envoi.
- 6) L'institution n'est pas obligée de notifier ses actions aux termes des paragraphes 2) ou 4) au titulaire de compte.

3 Dénonciations des actes de terrorisme

La Banque de Réserve peut par moments dénoncer, par notification écrite, qu'une entité est, ou est soupçonnée d'être impliquée dans ou de contribuer au financement du terrorisme ou des actes de terrorisme.

4 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 2 Avril, 2002.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 33 DE 2000 RELATIVE AUX RAPPORTS SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

ARRÊTÉ NO. 10 DE 2002 SUR LES RÉGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 18 de la Loi No. 33 de 2000 relative aux Rapports sur les transactions financières,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

Loi désigne la Loi No. 33 de 2000 relative aux Rapports sur les transactions financières.

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale, une association sans personnalité juridique ou une organisation, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Transactions présumées suspectes

1) Si une entité terroriste effectue ou tente d'effectuer via une institution financière (que ladite transaction ou la transaction en question implique ou non l'argent comptant), ladite transaction ou la transaction en question est considérée comme une transaction suspecte.

2) Si :

- a) une entité effectue ou tente d'effectuer une transaction via une institution financière (que ladite transaction ou la transaction en question implique ou non l'argent comptant) ; et
- b) une institution financière a des raisons valables de soupçonner que ladite transaction ou la transaction en question implique les fonds et que lesdits fonds sont utilisés ou seront probablement utilisés ou ont été utilisés :
 - i) par une entité terroriste ; ou
 - ii) pour le terrorisme ; ou

iii) pour des actes de terrorisme ;

ladite transaction ou la transaction en question est considérée comme une transaction suspecte.

3 Institutions financières prescrites par la loi

Aux fins du paragraphe 2. p) de la Loi, une entité qui, par des moyens illégaux transfère, envoie, échange ou change de l'argent ou des valeurs en argent ou valeurs aux fins d'envoi, de transfert ou de paiement vers des endroits à l'extérieur de Vanuatu est une institution financière prescrite.

4 Entrée vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 2 Avril, 2002.

Le ministre des Finances et de la Gestion Économique

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 16 DE 1999 RELATIVE À L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ NO. 11 DE 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 129 de la Loi No. 16 de 1999 relative à l'Aviation civile,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

entité désigne un individu, un groupe, un trust, une société de personnes, ou une caisse, ou une association constituée en personne morale ou une association sans personnalité juridique ou une organisation.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Appareil terroriste

Aucun appareil ne doit atterrir, décoller ni traverser l'espace aérien contrôlé par Vanuatu si :

- a) l'appareil est, ou s'il existe des raisons valables de soupçonner que ledit appareil appartient à, est loué ou opéré par ou de la part d'une entité terroriste ; ou
- b) l'appareil est, ou s'il existe des raisons valables de soupçonner que l'appareil transporte des armes, des munitions, du matériel militaire, des pièces détachées ou des matières connexes destinés à l'utilisation par une entité terroriste.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars, 2002.

Le ministre des Infrastructures et des Services Publics

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE RÈGLEMENT MARITIME*

ARRÊTÉ NO. 12 DE 2002 SUR LES RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES

Rendant exécutoire la Résolution 1267 (1999), 1269 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 45 de la Loi sur le Règlement maritime,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent Arrêté :

Loi désigne la Loi sur le Règlement maritime.

entité désigne un individu, un groupe d'individus, une personne morale ou une association sans personnalité juridique ou une organisation, ou tout autre organisme.

entité terroriste désigne le Taliban, l'Al-Qaida ou toute autre entité désignée par moments :

- a) par le Comité établi aux termes du paragraphe 6) de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; ou
- b) par ou aux termes de l'une ou de toutes autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2 Navires terroristes

Tout navire enregistré par ou aux termes de la Loi ne doit avoir à son bord :

- a) tout individu qui est, ou avec des raisons valables, est soupçonné d'être une entité terroriste ; ou
- b) tout cargo de quelque description que ce soit qui est, ou avec des raisons valables, est soupçonné d'être, géré, possédé ou destiné à la livraison à une entité terroriste.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 Mars, 2002.

Le ministre des Infrastructures et des Services Publics,

* Shipping Act (CAP. 53) n'a jamais été traduit en français.



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ACT
[CAP. 133]**

**Removal of a member
Of the Vanuatu Commodities Marketing Board**

Order No. 13 of 2002

To provide for the removal of a member of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

IN EXERCISE of the power conferred on me by subsection 5 (5) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP. 133], I, Jean Alain MAHE, Acting Deputy Prime Minister, Minister for Trade, Tourism and Economic Cooperation, hereby make the following Order :

1. Removal of a member

Mr. Peter VATU is removed as a member of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

2. Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

MADE at Port Vila on 4th April 2002.



**HONOURABLE Jean Alain MAHE
Acting Deputy Prime Minister
Minister for Trade, Tourism and Economic Cooperation**



REPUBLIC OF VANUATU

LIQUOR LICENCING ACT [CAP. 52]

Liquor Licensing (Prohibition of Sale) Order No. 14 of 2002.

To provide for a prohibition on the sale of liquor throughout Vanuatu.

In exercise of the powers conferred on me by section 19 of the Liquor Licensing Act [CAP. 52], I Joe Natuman, Minister of Internal Affairs, make the following Order:

1. Sale of Liquor prohibited

The sale of liquor in or from licensed premises throughout Vanuatu whether for consumption on or off such premises is prohibited from 12 o'clock midnight on 30th April 2002 to 6 pm Friday 3rd May 2002.

2. Exception

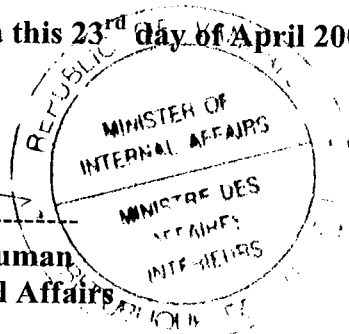
Liquor may be sold during the period referred to in section 1 within the normal hours of opening in restaurants and hotels to bona fide customers for consumption with food.

3 Commencement

This Order comes into force on the day on which it is made.

MADE at Port Vila this 23rd day of April 2002


Honorable Joe Natuman
Minister of Internal Affairs





REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]

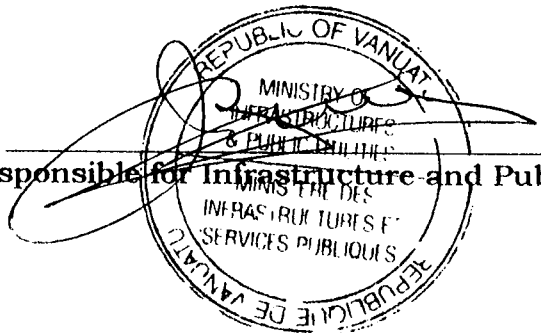
I Honorable, Jackleen R. T. AMBIL MASDAN, Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities, acting in accordance with the authority conferred on me by virtue of section 50 of the Road Traffic (Control) Act [cap 29] hereby authorise,

Corporal Stephen Mark Rolland

to be a DRIVING EXAMINER for Category A & C within the Vanuatu Police Force with effect from the date hereof.

Made in Port Vila on the 14th day of March ~~February~~ 2002.

Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities.





REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]

I Honorable, Jackleen R. T. AMBIL MASDAN, Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities, acting in accordance with the authority conferred on me by virtue of section 50 of the Road Traffic (Control) Act [cap 29] hereby authorise,

Corporal Rolland MALESU

to be a DRIVING EXAMINER for Category A & C within the Vanuatu Police Force with effect from the date hereof.

Made in Port Vila on the 14th day of ~~February~~ March 2002.

Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities.



REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]

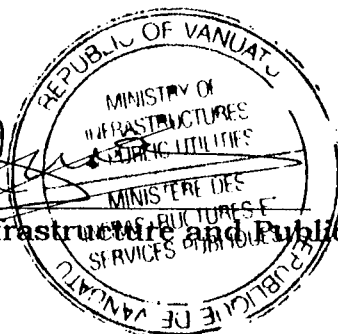
I Honorable, Jackleen R. T. AMBIL MASDAN, Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities, acting in accordance with the authority conferred on me by virtue of section 50 of the Road Traffic (Control) Act [cap 29] hereby authorise,

Sergeant Elvis KALFAU

to be a DRIVING EXAMINER for Category A & C within the Vanuatu Police Force with effect from the date hereof.

Made in Port Vila on the 14th day of ~~February~~ ^{March} 2002.

Minister responsible for Infrastructure and Public Utilities.





REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC HEALTH ACT NO. 22 OF 1994

Notice of Commencement of certain provisions

To bring the remaining provisions of the Public Health Act No. 22 of 1994 into force.

In exercise of the powers conferred on me by section 130 of the Public Health Act No. 22 of 1994, I, the Honourable Clement Leo, Minister of Health, appoint the following:

1 Commencement of certain provisions of the Public Health Act No. 22 of 1994

On the date of the publication of this notice in the Gazette:


- (a) Parts 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 and 14; and
- (b) paragraphs 104(1)(a),(b) and (e), and subsection 104(2); and
- (c) sections 105,106, 107 and 108; and
- (d) subsections 109(2) and (3); and
- (e) sections 110 and 111;

of the Public Health Act No. 22 of 1994 come into force:

2 Commencement

This notice comes into force on the date of its publication in the Gazette.

Made at Port Vila this 26th day of April 2002


Honourable Cleme
Clement Leo
Minister for Health



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 22 DE 1994 SUR LA SANTÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Avis d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

Visant à mettre en vigueur les dernières dispositions de la Loi No. 22 de 1994 sur la Santé et la Salubrité publiques

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 130 de la Loi No. 22 de 1994 sur la Santé et la Salubrité publiques décide de ce qui suit :

1. Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi No. 22 de 1994 sur la Santé et la Salubrité publiques.

A la date de publication au journal officiel du présent avis :

- a) titres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14 ; et
- b) alinéas 104.1.a), b) et e), et paragraphe 104.2) ; et
- c) articles 105, 106, 107 et 108 ; et
- d) paragraphes 109.2) et 3) ; et
- e) articles 110 et 111 ;

de la Loi No. 22 de 1994 sur la Santé et la Salubrité publiques entrent en vigueur.

2. Entrée en vigueur

Le présent avis entre en vigueur le jour sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 26 avril, 2002.

Le ministre de la Santé,

Clement Leo



REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC HOLIDAYS ACT [CAP 114]

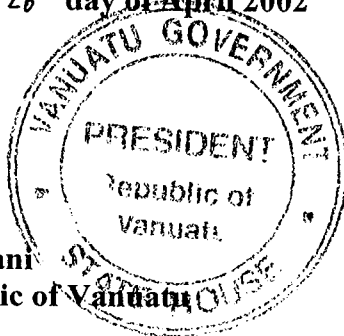
Declaration of Public Holiday

In exercise of the powers conferred on me by section 2 of the Public Holidays Act [CAP 114] and acting on the advice of the Prime Minister, I, Father John Bennett Bani, President of the Republic of Vanuatu, declare the 2nd day of May 2002 to be a public holiday for the whole of Vanuatu.

Made at Port Vila this 26th day of April 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Bani'.

Father John Bennett Bani
President of the Republic of Vanuatu



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 19 DE 1980 RELATIF AUX JOURS CHÔMÉS

Déclaration de jour chômé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 2 du Règlement conjoint No.19 de 1980, et sur avis du Premier ministre, déclare le 2 mai 2002 jour chômé dans toute la République de Vanuatu.

FAIT à Port-Vila, le 26 avril 2002.

Le Président de la République,

John Bennet Bani



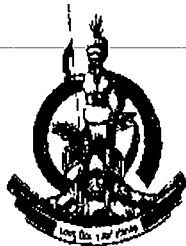
REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

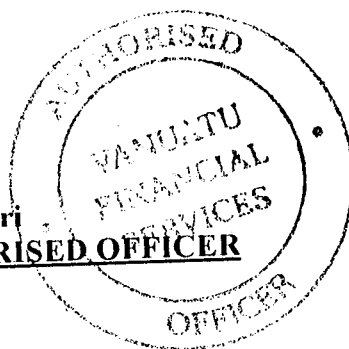
JABIRU INVESTMENTS LIMITED
PATRICK CORPORATION LIMITED
PASCALAU LIMITED
RGS HOLDINGS S.A.
OYSTER INVESTMENTS LTD
NAMBATRI CONSULTING GROUP LIMITED
DRUMMOND ENTERPRISES LIMITED
SIMGLASS GMBH
REBEL CORPORATION LIMITED
PIECE OF SKY LTD
RE-EDUCATION AND AWARENESS LTD
RAGLAN INVESTMENTS LIMITED
SAVOY INVESTMENTS INC.
UNITED PACIFIC GROUP INC.
ELLIS INVESTMENTS LTD
UNISHIPPING LTD
LACEWING INVESTMENTS LIMITED
TEEMVENT LIMITED
THE CAPITAL CORPORATION
CONSULAR HI-TECH.COM LTD
DAVY ENTERPRISES LIMITED
IZARO FISHERIES LIMITED
DRAGON PACIFIC LTD
INTERNATIONAL DISTRIBUTOR CORPORATION
TRIPLE 8 INVESTMENTS LTD
CURTIS TRADING LIMITED
CHEZ INTERNATIONAL LIMITED
EQUITECH LIMITED
GATTINI BROS LIMITED
ZENHOLD LIMITED



FOMETA SHIPPING COMPANY LIMITED
HONESTY LTD
CASTELL COCH INC.
BULK TRANSPORTASI, INC.
BRANSON INVESTMENTS LIMITED
DERBY INVESTMENTS LTD
BEECH INVESTMENTS LTD
AMTEC RESEARCH LTD
ASCOT INVESTMENTS LTD
3DM ENTERPRISES LTD

Dated at Port Vila this fifteenth day of April 2002.

Jenny Tari
AUTHORISED OFFICER





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

DESCARTES LIMITED
PARADISE INTERNATIONAL LIMITED
PAN PACIFIC COMPUTER INC.
AVATAR OFFSHORE CHARTERS LIMITED
MEDICAL SOLUTIONS INC.
KALA INTERNATIONAL LIMITED
COMPANIA CTD INC.
PRESTIGE F.E.L.S. LIMITED
AMERICAN DEVELOPMENT COMPANY INC.
POVERTY FUNDING CORPORATION LIMITED
DILLION TRADING LIMITED
LYON WONG INVESTMENTS LIMITED
RESORT SPECIALIST INC.
OPAL TRADERS LIMITED
GEMSTAR SEAFOODS LIMITED
COMPANIA RADS INC.
MINSON HOLDINGS LIMITED
TECHNOLOGY NOW INC.
PACIFIC GROUP OF COMPANIES INC.
GRAIGG CORPORATION LIMITED
INTERNET COMMERCE SERVICE INC.
WRAND INVESTMENTS INC.
KING INTERNATIONAL LIMITED
LEVIDA LIMITED
VOSTOK LIMITED
INTERNATIONAL EXECUTIVE SERVICES LTD
GUILDFORD INTERNATIONAL COMPANY LIMITED
DYSON ENTERPRISES LIMITED
ORIGIN MARKETING LIMITED
GLORY LTD



CHRISTINE FANAGALO LTD
PACIFIC TRADING COMPANY INTERNATIONAL, INC.
IMC (ACTION LEARNING INSTITUTE) LIMITED
COMPANIA IAGO INC.
COMPANIA DE ABASTECIMIENTO AL POR MAYOR INC.
FEAKES TRADING LTD
SOVERIGN INVESTMENTS LTD
SERVIM ANSTALT LIMITED
PRINTEXCO LIMITED
OFFSHORE PIPELINES FAR EAST LIMITED
GEMSTAR COMMODITIES LIMITED
SOLOMON COMMODITIES LIMITED
PAC TRANSPORT LIMITED
WALTER FINANCE LIMITED
CONQUEST HOLDINGS LIMITED
MAXWELL CONSULTANTS LIMITED
WALTHAMSTOW HALL LTD
SAYONARA INC.

Dated at Port Vila this fifteenth day of April 2002.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jenny Tari'.

Jenny Tari

AUTHORISED OFFICER

